

AMÉNAGER EN ZONE DE FRAYÈRES, DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE, DES CRUSTACÉS ET DES BATRACIENS

Le contexte réglementaire et les obligations

La rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) prévoit le dépôt d'un dossier de demande de déclaration ou d'autorisation par le pétitionnaire lorsque les seuils suivants sont franchis :



Rubrique 3.1.5.0

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1. Destruction de plus de 200 m² de frayères
→ **(A) : projet soumis à Autorisation.**
2. Dans les autres cas
→ **(D) : projet soumis à Déclaration.**



Les articles L. 432-3, R. 432-1 à R. 432-1-5 fixent les modalités techniques d'identification des zones de frayères et d'alimentation, ainsi que les procédures administratives qui doivent s'appliquer lors de l'identification afin de les protéger de la destruction.

Les espèces de la faune piscicole dont les frayères, les zones d'alimentation et de croissance sont à protéger sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 et, pour la Mayenne, sont les suivantes :

- **1ère liste** - espèces de poissons dont la reproduction dépend de la granulométrie du fond : lamproies de Planer, truites fario, chabot, vandoise, saumon atlantique.
- **2ème liste** – espèces dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs et crustacés : brochet, grande alose, écrevisses à pieds blancs.

L'arrêté préfectoral n°2013253-0012 du 20 septembre 2013 définit les zones de frayères selon ces deux listes.

Ces inventaires constituent la base de l'application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement qui prévoit que le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.



Frayère de la Valette - Mayenne - juin 2015

Tout défaut d'autorisation ou de déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au code de l'environnement et éventuellement d'une obligation de remise en état.

Comment utiliser au mieux cette fiche

Au regard des contraintes et enjeux qui peuvent exister, nous vous invitons, avant toute intervention, à télécharger le formulaire préalable et à le retourner complété soit par message ou par courrier, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service eau et biodiversité - Unité milieux aquatiques
Cité Administrative – Rue Mac Donald – BP 23009
53063 LAVAL CEDEX 9
ddt-seb-ma@mayenne.gouv.fr

Contact

